

**REGIME DE PENSION DU 2<sup>ème</sup> PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU  
PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL**

**REGLEMENT DE PENSION**

PROJET

---

**Table des matières**

Table des matières .....	1
1 Objet.....	2
2 Notions.....	2
3 Affiliation.....	4
4 Allocation de pension et affectation .....	5
4.1 Le montant de l'allocation de pension.....	5
4.2 L'affectation de l'allocation de pension .....	5
4.3 Rendement.....	5
4.4 Participation aux bénéfices .....	5
4.5 Paiement .....	5
5 Prestations de pension – Prestations de retraite .....	6
5.1 Rente complémentaire de retraite .....	6
5.2 En cas de retraite prorogée.....	6
5.3 En cas de retraite anticipée.....	6
6 Prestations de pension – Prestations de survie .....	6
6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal) .....	6
6.2 Rente complémentaire de survie (enfants) .....	6
6.3 Disposition commune .....	6
7 Droits des Affiliés .....	7
7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie) .....	7
7.2 Avances et mises en gage .....	7
8 Modalité de paiement des prestations de pension .....	7
9 Bénéficiaires .....	8
9.1 Bénéficiaire de la prestation de retraite .....	8
9.2 Bénéficiaires de la prestation de survie .....	8
9.3 Absence de bénéficiaires .....	8
10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension.....	8
11 Informations .....	8
11.1 Règlement (de pension).....	8
11.2 Fiche de pension .....	8
11.3 Rapport de gestion .....	8
11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires .....	9
12 Choix des Affiliés en cas de Sortie .....	9
13 Fonds de financement .....	9
14 Plafonnement des pensions (dispositions propres au secteur public) .....	10
15 Dispositions fiscales.....	10
15.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension.....	10
15.2 Taxe sur les Allocations de pension.....	10
15.3 Impôts et cotisations sur les prestations .....	10
16 Obligations de l'Organisateur .....	10
17 Application de la loi relative à la protection de la vie privée .....	11
18 Modification (ou abrogation) du Règlement et du Régime de pension .....	11
19 Litiges et droit applicable .....	11

Conformément à la décision du Conseil communal en date du 24 juin 2019, le présent Règlement de pension entre en vigueur le 01/10/2019.

## **1 Objet**

Le présent Règlement a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par la Ville de Verviers, ci-après l'Organisateur. Dans ce Règlement sont définis les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

L'Organisateur ayant confié l'exécution de son Régime de pension à l'Organisme de pension **dans le cadre d'une assurance de groupe**, le règlement de cette assurance est indissociable du présent Règlement. Le règlement de l'assurance de groupe conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension est joint au présent Règlement.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est de type contributions définies au sens de l'article 4-7 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Les prestations qui y sont prévues sont principalement servies en rentes viagères sur une tête.

Pour la détermination du rendement, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe joint au présent Règlement.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est en outre conforme au Régime de pension cadre établi à l'occasion du lancement, par l'ONSSAPL, d'un marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » (voir article 2 « Notions »). De ce fait, l'Organisateur respecte les obligations qui lui sont imposées par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Les termes ou expressions qui commencent par une majuscule sont définis à l'article 2. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.

## **2 Notions**

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

### **Affilié**

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement (« Affilié dormant »).

### **Allocations de pension ou Contributions**

Les versements effectués à l'Organisme de pension, conformément aux dispositions du Règlement.

### **Arrêté royal LPC ou AR/LPC**

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

**Cohabitant légal**

La personne vivant avec l’Affilié (au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil), pour autant qu’il ne s’agisse pas d’un parent de l’Affilié.

**Conjoint**

La personne mariée à l’Affilié.

**Contributions patronales**

Les Contributions supportées par l’Organisateur.

**Date normale de la retraite**

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l’Affilié atteint l’âge de 65 ans.

**Droits acquis**

Les Réserves acquises à l’Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis au Règlement sur base des dispositions de la LPC et de l’AR/LPC.

**Enfant**

Tout Enfant dont la filiation par rapport à l’Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l’Affilié.

**Engagement de pension de type Contributions définies**

L’engagement de pension qui porte sur le versement de Contributions déterminées a priori.

**Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC**

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

**Marché**

Le Marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d’une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » lancé par l’Office sur la base d’un appel d’offres général (numéros d’avis de Marché au Journal Officiel de l’Union Européenne : 2010/S23-032951 de 03/02/2010).

**Office ou ONSSAPL**

L’Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, créé en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6/08/1985). L’ONSSAPL est le pouvoir adjudicateur du Marché, à ce titre, fait office de **centrale de marché** au sens de l’article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

**Organisateur**

Le Pouvoir local qui, en qualité d’employeur, a pris un engagement collectif de pension.

**Organisme de pension**

L’Organisme chargé de l’exécution du Régime de pension décrit au présent Règlement. Il s’agit de l’adjudicataire du Marché, à savoir « De tijdelijke handelsvennootschap "DIB-ETHIAS Lokale Contractanten", Livingstonelaan 6, 1000 Bruxelles » (avis d’attribution de marché N. 15165 – Bulletin des adjudications du 9/08/2010, page 22304).

**Pouvoir local**

Une commune, une régie communale autonome, un CPAS, une Association de CPAS chapitre XII, une province, une régie provinciale autonome ou une structure de coopération intercommunale.

### **Prestations acquises**

Les prestations auxquelles l’Affilié peut prétendre conformément au Règlement si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l’Organisme de pension sans modification de l’engagement de pension.

### **Régime de pension**

L’engagement collectif en matière de pension complémentaire, pris par l’Organisateur et décrit au présent Règlement.

### **Régime de pension cadre**

Le Régime de pension établi par l’Office à l’occasion du lancement du Marché.

### **Règlement**

Le Règlement de pension. Il constitue la principale source de droit pour l’application du Régime de pension.

### **Réserves acquises**

Les réserves auxquelles l’Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement.

### **Salaire de référence ou Salaire donnant droit à la pension**

Le salaire brut servi par l’Organisateur à un Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence est détaillé à l’**annexe I** au présent Règlement.

### **Sortie**

L’expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite effective. Il est précisé qu’une nomination à titre définitif dans le cadre d’un statut public, dans le chef de l’Organisateur, est une Sortie au sens du présent Règlement.

### **Travailleur**

La personne occupée en exécution d’un contrat de travail.

## **3 Affiliation**

Sans préjudice des dispositions de l’article 15 de la LPC, les Travailleurs de l’Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension. Il est précisé que le Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d’un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires
- Les membres du personnel engagés dans les liens d’un contrat d’occupation d’étudiants ou d’un contrat FPI (formation professionnelle individuelle)
- Les pompiers volontaires et les pompiers professionnels
- Les volontaires
- Les parents d’accueil
- Le personnel de police
- Les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d’un contrat de travail sur la base de l’article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements

L’affiliation est immédiate. Elle intervient dès l’entrée en service mais au plus tôt à la date d’entrée en vigueur du présent Règlement.

L’affiliation est maintenue pour les membres du personnel qui restent en service auprès de l’Organisateur après la Date normale de la retraite.

## **4 Allocation de pension et affectation**

### **4.1 Le montant de l'allocation de pension**

Les prestations payées lorsque l'Affilié atteint l'âge de la pension ou, en cas de décès prématuré, avant le terme prévu, sont financées par des allocations de pension annuelles versées par l'administration locale à l'organisme de pension en faveur de l'affilié, et dont le niveau est fixé à 1 % du salaire annuel donnant droit à la pension pour l'année 2019, 2% pour l'année 2020 et 3% à partir de l'année 2021.

Le taux des allocations de pension annuelles versées par l'administration locale pourra être revu à la baisse si celles-ci ne donnent plus de droits supplémentaires aux affiliés, notamment en cas de plafonnement des pensions tel qu'explicité au point 14.

L'administration locale verse les allocations de pension périodiques dues à l'organisme de pension.

La perception des allocations de pension périodiques est effectuée via l'Office national de sécurité sociale (ONSS). A cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle entre autre les modalités de perception par l'ONSS et qui fait entièrement partie du présent règlement.

### **4.2 L'affectation de l'allocation de pension**

L'allocation de pension est versée, pour chaque affilié, sur un compte de pension individuel et ce, par partie à la fin de chaque trimestre.

La capitalisation intervient:

- jusqu'à la date de paiement de la pension complémentaire ;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'affilié

### **4.3 Rendement**

Chaque année, un rendement octroyé par l'organisme de pension est versé sur le compte pension.

### **4.4 Participation aux bénéfices**

L'organisme de pension peut octroyer une participation aux bénéfices. Celle-ci sera attribuée par le biais d'une augmentation des droits acquis ; elle sera ainsi définitivement acquise par l'Affilié. La participation aux bénéfices octroyée au compte individuel de l'Affilié sera également capitalisée.

### **4.5 Paiement**

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible.

Si au terme prévu, l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date. Cette provision est basée sur le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC.

Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

## **5 Prestations de pension – Prestations de retraite**

### **5.1 Rente complémentaire de retraite**

Lors de la mise à la retraite (anticipée, à la Date normale ou après la Date normale en cas de poursuite de l'activité professionnelle auprès de l'Organisateur), l'Affilié a droit à une rente complémentaire de retraite.

La rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date de mise à la retraite) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

### **5.2 En cas de retraite prorogée**

Conformément à l'article 13, 2<sup>ème</sup> alinéa de la LPC, les Affiliés qui restent en service auprès de l'Organisateur après la Date normale de la retraite continuent de constituer des droits de pension.

Pour ces Affiliés, l'Organisateur verse les Allocations de pension aussi longtemps qu'ils restent en service.

### **5.3 En cas de retraite anticipée**

L'Affilié actif peut obtenir le paiement de sa rente complémentaire en cas de retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans.

## **6 Prestations de pension – Prestations de survie**

### **6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal)**

En cas de décès de l'Affilié avant sa mise à la retraite, le Conjoint ou le Cohabitant légal a droit à une rente complémentaire de survie. Toutefois, la rente complémentaire de survie n'est pas attribuée au Conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au Cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

### **6.2 Rente complémentaire de survie (Enfants)**

A défaut du Conjoint ou du Cohabitant légal de l'Affilié, les Enfants ont droit à une rente complémentaire de survie.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

Les Enfants perçoivent chacun la même rente temporaire jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

### **6.3 Disposition commune**

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

## 7 Droits des Affiliés

### 7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)

Sans préjudice de dispositions légales particulières applicables aux Régimes de pension du secteur public, l’Affilié peut, après une année d’affiliation au Régime de pension, faire valoir des droits sur les Réserves acquises au moment de sa Sortie.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pensions payées par l’Organisateur jusqu’à la date de la Sortie. Pour la détermination de la valeur capitalisée, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l’assurance de groupe.

En outre, l’Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa retraite ou en cas d’abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension qui ont alimenté son compte individuel capitalisées au taux prévu à l’article 24, § 2 de la LPC (garantie de rendement LPC).

Lorsque l’Affilié ne peut faire valoir des droits sur les Réserves acquises conformément aux dispositions qui précèdent, les réserves constituées sur son compte individuel recevront l’affectation prévue au règlement de l’assurance de groupe.

### 7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits. Toute modification de bénéficiaire est également interdite.

## 8 Modalité de paiement des prestations de pension

Les rentes complémentaires de **retraite** sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois de la mise à la retraite de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du mois au cours duquel l’Affilié décède. Les rentes complémentaires de retraite sont indexées annuellement de 2%.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de **retraite** est, dès le départ, compris entre 500 et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles à terme échu, à partir du mois de la mise à la retraite de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du trimestre au cours duquel l’Affilié décède. Cette modalité particulière de liquidation ne porte pas préjudice à l’indexation telle que prévue au premier alinéa.

Les rentes complémentaires de **survie** sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois qui suit le décès de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Les rentes complémentaires de survie sont indexées annuellement de 2%.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de **survie** est, dès le départ, compris entre 500 EUR et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles et à terme échu, à partir du mois qui suit le décès de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du trimestre au cours duquel le bénéficiaire décède. Cette modalité particulière de liquidation ne porte pas préjudice à l’indexation telle que prévue au troisième alinéa.

Si le montant annuel de la rente complémentaire de **retraite ou de survie** est, dès le départ, inférieur ou égal à 500 EUR, la prestation est payée au bénéficiaire en capital.

Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, la base étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **9 Bénéficiaires**

### **9.1 Bénéficiaire de la prestation de retraite**

Le bénéficiaire de la prestation de retraite est l’Affilié.

### **9.2 Bénéficiaires de la prestation de survie**

En cas de décès de l’Affilié, le bénéficiaire de la prestation de survie peut-être son Conjoint, son Cohabitant légal ou ses Enfants, selon les circonstances et dans les conditions prévues par le présent Règlement (article 6 ci-avant).

### **9.3 Absence de bénéficiaires**

A défaut de bénéficiaire, les réserves constituées recevront l’affectation prévue au règlement de l’assurance de groupe.

## **10 Conséquences du non-paiement de l’Allocation de pension**

Lorsque l’Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement, l’Organisme de pension, dûment informé par l’ONSS, informe chaque Affilié du non-paiement de ces Allocations.

L’Organisateur supporte complètement les conséquences du non-paiement des Allocations de pension au regard des droits des Affiliés définis au présent Règlement. En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des Allocations de pension à l’Organisme de pension dans le cadre de l’assurance de groupe, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l’assurance précitée.

## **11 Informations**

### **11.1 Règlement (de pension)**

L’Organisateur communique le Règlement aux Affiliés qui en font la demande.

### **11.2 Fiche de pension**

Chaque année, l’Organisme de pension délivre aux Affiliés une fiche de pension mentionnant les données reprises à l’article 26, § 1<sup>er</sup> de la LPC ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise (exprimée en rentes) et la date à laquelle celle-ci est exigible.

### **11.3 Rapport de gestion**

Chaque année, l’Organisme de pension met à la disposition de l’Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l’engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d’investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- le rendement des placements et la structure des frais ;
- la distribution des bénéfices.

#### **11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires**

- Les Affiliés et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué par ce dernier à l'Organisme de pension. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

- Lors de sa mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.
- En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la Cohabitation légale sera également fournie.
- Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

#### **12 Choix des Affiliés en cas de Sortie**

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- laisser ses réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension ;
- transférer ses Réserves acquises à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi ;
- transférer ses Réserves acquises vers l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

Les différentes solutions décrites ci-dessus seront reprises dans un document établi par l'Organisme de pension qui sera transmis à l'Affilié par l'Organisateur.

A défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les délais légaux (art. 32 LPC), il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

#### **13 Fonds de financement**

Le fonds de financement est géré par l'Organisme de pension. Il bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que les réserves mathématiques.

Le fonds est financé par les réserves auxquelles l'Affilié ne peut pas prétendre s'il quitte l'administration locale avant le terme et par les capitaux décès dont le fonds de financement est le bénéficiaire.

Dans les limites des possibilités légales, l'Organisateur décide de l'affectation du fonds de financement. Le fonds est destiné aux affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, pas même partiellement, être remboursés à l'Organisateur.

## **14 Plafonnement des pensions (dispositions propres au secteur public)**

L'octroi de l'Allocation de pension ne peut avoir pour conséquence que le total des avantages de pension perçus par un Affilié dépasse le montant de la pension à laquelle il peut prétendre en exécution du Chapitre II du Titre V de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

L'octroi de l'Allocation de pension ne peut pas davantage avoir pour conséquence que le total des avantages de pension perçus par un Affilié dépasse le montant de la pension du secteur public auquel il aurait pu prétendre s'il avait obtenu une nomination auprès de l'administration locale qui a instauré l'engagement de pension en application du présent Règlement.

Les droits des Affiliés définis au présent Règlement pourraient être modifiés ou réduits avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales spécifiques applicables aux Régimes de pension du secteur public. Dans ce cas, les dispositions légales et conventionnelles précitées dans cet article s'appliqueraient sans qu'une modification du présent Règlement soit nécessaire.

## **15 Dispositions fiscales**

### **15.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension**

Dans les limites et aux conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes imposables dans le chef de l'Organisateur soumis à l'impôt des personnes morales. Si l'Organisateur est soumis à l'impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l'Affilié.

### **15.2 Taxe sur les Allocations de pension**

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, l'Organisateur est exempté de la taxe intitulée « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » normalement applicable aux versements effectués aux entreprises d'assurances ou aux institutions de retraite professionnelle dans le cadre de l'exécution d'un engagement de pension (article 175/1, § 2, 5° du Code précité).

### **15.3 Impôts et cotisations sur les prestations**

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

## **16 Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l'ONSS

L'administration locale communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

## **17 Application du Règlement Général de Protection des Données**

L'Organisateur fournit, directement ou par l'intermédiaire de l'ONSS, un certain nombre de données à caractère personnel à l'Organisme de pension en vue de la gestion du Régime de pension dans le cadre de l'assurance de groupe. L'Organisme de pension traite ces données de manière confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que pour la gestion du Régime de pension, à l'exclusion de tout autre objectif, commercial ou non.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont conservées a le droit de les consulter et de les faire rectifier. Le cas échéant, elle adressera un écrit à l'Organisme de pension et y joindra une copie de sa carte d'identité.

## **18 Modification (ou abrogation) du Règlement et du Régime de pension**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

La modification ou l'abrogation du Régime de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des Réserves et Prestations acquises pour les exercices écoulés.

En ce qui concerne les conséquences de la modification ou de l'abrogation du Régime de pension, il est également renvoyé aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe.

## **19 Litiges et droit applicable**

Le droit belge est applicable au Règlement et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux belges.

## ANNEXE I

### Salaire de référence (ou salaire donnant droit à la pension)

D'une manière générale, le salaire de référence est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunératoires soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

#### **Soumis aux cotisations ONSS**

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Primes pour prestations de soirée, de nuit, du samedi et du dimanche

Prime d'attractivité (MRS)

Prime pour titres et qualifications (personnel de soins)

Prime de complément fonctionnel (personnel de soins)

Allocation de fin de carrière (MRS)

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Allocation de dérangement

#### **Non soumis aux cotisations ONSS**

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Prime de danger	Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de permanence/Indemnité de garde	Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de mandat, allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management	Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)
Prime des membres du Collège	
Indemnité pour Fonctions supérieures	
Prime semaine de quatre jours	Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture	
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour les jours de congé	Double pécule de vacances (= 92 %)
Rémunération garantie 1 <sup>er</sup> mois employé et rémunération garantie 1 <sup>ère</sup> semaine ouvrier (100%)	Rémunération garantie 2 <sup>ème</sup> semaine ouvrier (60 %)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine	
Indemnités pour accident de travail ou maladie professionnelles	
Indemnités vélo	
Indemnités secrétaires de section	
Intervention téléphonique (gardes)	
Allocation pour travaux dangereux/insalubres	
Prime aménagement fin de carrière	